

CIAS

Centre Intercommunal
d'Action Sociale
Loches Sud Touraine

**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LOCHES SUD TOURAINE
SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du MERCREDI 26 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 26 JUIN à 17 heures 30, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Loches Sud Touraine, légalement convoqué le 12 JUIN s'est réuni en présentiel au pôle social Simone VEIL, 24 bis avenue du Général de Gaulle 37 600 LOCHES, sous la vice-présidence de Madame Christine BEFFARA.

ETAIENT PRESENTS :

Membres élus du CIAS :

Madame BEFFARA Christine, Commune de REIGNAC SUR INDRE, et vice-présidente déléguée du CIAS
Monsieur GALLAND Jean-Claude, Commune de BETZ LE CHÂTEAU
Madame GARNIER Maryse, Commune de VILLELOIN-COULANGE
Madame GERVES Valérie, Commune de LOCHES
Madame LACAZE Frédérique, Commune de LOCHES
Madame MERLET Catherine, Commune de GENILLE
Monsieur MEUNIER Jean Jacques, Commune d'AZAY SUR INDRE
Madame REZEAU Régine, Commune de SEPMEs
Madame VIALLES Elisabeth, Commune de TAUXIGNY-SAINT BAULD

Membres désignés :

Madame CZAPEK THINSELIN Martine, Présidente d'ORCHIS
Monsieur DE SOUSA PINTO Jérôme, directeur adjoint des Apprentis d'Auteuil
Monsieur GALLAND Jean Claude, Croix-Rouge Haute Touraine
Madame GUILLARD Monique, Entraide Lochoise
Monsieur LEDUC André, CFDT RETRAITES
Madame RABATE Sandrine, ASSAD-HAD
Madame RIBREAU Agnès, foyer de CLUNY

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Membres élus du CIAS :

Monsieur CHARBONNIER Jacky, Commune d'ORBIGNY
Monsieur DUJON Christophe, Commune d'ABILLY
Monsieur HENAUULT Gérard, Président de la CCLST et du CIAS, commune de FERRIERE LARCON
Madame PINSON Anne, Commune de LOCHES
Madame THIBAUT Nicole, Commune de TOURNON-SAINT-PIERRE
Madame VELLUET Sylvie, Commune d'YZEURES-SUR-CREUSE

Membres désignés

Madame BEAUJARD Blandine, Croix-Rouge du Grand Lochois
Madame BUREAU Valérie, membre désignée
Madame CHEVALIER Nicole, AGEVIE
Monsieur DEBARD Martin, Association Puzzle
Monsieur DOUADY Daniel, Entraide de la Touraine du Sud
Madame DUBOIS Agnès, MARPA Bridoré
Madame GUERLINGER Chantal, Commune de DESCARTES
Monsieur JOUBERT Jean, UDAF
Madame POUIT Patricia, ADMR Montrésor

DELIBERATION n° 2024 – 13 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS SUITE A UNE REFORME CONCERNANT LA PUBLICATION DES ACTES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS.

Dans la séance de ce jour, la vice-présidente déléguée du CIAS rappelle au conseil d'administration que suite à l'installation du conseil d'administration du CIAS en septembre 2020, le conseil d'administration a adopté par délibération du 07 septembre 2020, un règlement intérieur définissant l'organisation et le fonctionnement interne de son conseil d'administration.

La vice-présidente déléguée du CIAS informe le conseil d'administration qu'en 2021, l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 et le décret n° 2021 – 1311 pris pour son application, a réformé les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements à partir du 01 juillet 2022.

Cette réforme poursuit deux finalités :

- Harmoniser les instruments d'information du public et de conservation des actes locaux
- Et faire de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun

Ainsi, les modalités d'affichage et de publicité des actes des CCAS / CIAS suivent le même régime que les actes des communes en vertu de l'article L. 2131 – 12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Concrètement, l'obligation d'affichage ou de publication sur papier des actes est supprimée. La publication sous forme électronique des actes administratifs (actes réglementaires, actes ni réglementaires ni individuels) sur un site internet devient le principe depuis le 01 juillet 2022. Cette publication est de nature à garantir l'authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. Cela n'empêche pas la mise à disposition des actes sur papier à tout administré qui en fait la demande. Les actes publiés doivent être anonymisés si besoin afin de respecter la réglementation relative à la protection des données.

Concernant le registre des délibérations, il est conseillé de prendre le décret précité pour référence. Les changements induits sont donc les suivants : les délibérations et les actes du Président ou de la Vice-présidente déléguée du CIAS sont inscrits par ordre de date sur un registre papier. Chaque feuillet clôturant une séance doit rappeler la liste des administrateurs présents.

Par ailleurs, la réforme supprime le compte rendu des séances, ce qui fait désormais du procès-verbal l'unique document par lequel sont retranscrits les faits et décisions des séances des assemblées délibérantes. Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit aussi que le procès-verbal soit publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur un site internet.

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 et le décret n° 2021 – 1311 réformant la loi n° 2017-133 du 27 septembre 2017 relative à la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements à partir du 01 juillet 2022,


Le Conseil d'administration du CIAS Loches Sud Touraine, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De modifier le règlement intérieur du conseil d'administration du CIAS de façon à prendre en compte les nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes, ainsi que la publication des procès-verbaux.
 - De Supprimer la notion de compte rendu dans les différents articles du règlement intérieur du conseil d'administration.
 - De publier sur le site internet de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine les actes réglementaires (non individuels) et les procès-verbaux des conseils d'administration du CIAS à compter du 01 juillet 2024
 - De décider de la mise en application à compter du 01 juillet 2024 du règlement intérieur ainsi modifié et en annexe de la présente délibération.
- Représentant de l'Etat chargé du Contrôle de Légalité,
 - Au Président de la Communauté de Communes

FAIT à LOCHES, le 26 JUIN 2024,
Pour le Président du CIAS,
La vice-présidente déléguée,
Christine BEFFARA


CIAS Loches Sud Touraine
24 bis, Avenue Général de Gaulle
37600 LOCHES
Tél. : 02 47 59 23 30
cias@lochessudtouraine.com

Certifié exécutoire par la vice-présidente déléguée du C.I.A.S
Compte tenu de la réception en sous-Préfecture le
Et de la publication ou notification le
Pour le Président du CIAS,
La vice-présidente déléguée,
Christine BEFFARA


CIAS Loches Sud Touraine
24 bis, Avenue Général de Gaulle
37600 LOCHES
Tél. : 02 47 59 23 30
cias@lochessudtouraine.com

CIAS

Centre Intercommunal
d'Action Sociale
Loches Sud Touraine

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.I.A.S) De la Communauté de communes de Loches Sud Touraine

En vertu de l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles
Adopté en Séance du 07 SEPTEMBRE 2020

Annulé et remplacé par DELIBERATION DU 26 JUIN 2024

Préambule

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale, établissement public administratif intercommunal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des Conseils d'administration des CCAS / CIAS, ainsi que tous les membres des commissions évoquant une situation individuelle (tels que les membres des commissions locales d'action sociale (CLAS)), sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal, et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ». Ces peines sont d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende maximum.

1/ COMPOSITION

Le CIAS est administré par un Conseil d'administration, présidé par le Président de Loches Sud Touraine, et composé à parité, de membres élus en son sein par le Conseil communautaire au scrutin majoritaire à deux tours et de membres nommés par le Président qui « participent à des actions d'animation, de prévention et de développement social sur le territoire de la Communauté de communes Loches Sud Touraine ».

Parmi ces personnes doivent figurer obligatoirement et au minimum :

- Un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département,
- Un représentant des associations de personnes en situation de handicap du département,
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille (UDAF),
- Et, un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil communautaire de Loches Sud Touraine a dans sa séance du 16 juillet 2020, fixé à trente (30) le nombre d'administrateurs, par l'élection de quinze (15) membres élus de la Communauté de Communes au CIAS, et la désignation de quinze (15) membres désignés

La composition du Conseil d'administration s'établit donc comme suit :

- Le Président de la Communauté de Communes de Loches Sud Touraine, Président de droit du CIAS,
- Quinze (15) membres élus issus du Conseil communautaire,
- Quinze (15) membres nommés par le Président, soit un total de 31 administrateurs.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 07 septembre 2020, a élu en son sein le Vice-Président du CIAS.

2/ DURÉE DU MANDAT

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil communautaire et nommés par le Président de la Communauté de communes Loches Sud Touraine est d'une durée identique à celui des conseillers communautaires. Le Conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil communautaire. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil communautaire.

Les membres du Conseil d'administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'administration, peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil communautaire et sur proposition de son Président pour les membres élus, par le Président du Conseil communautaire pour les membres qu'il a nommés.

3/ SIÈGES DEVENUS VACANTS

Pour les membres élus par le Conseil communautaire, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par l'article R.123-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Pour les membres nommés, le Président de la Communauté de communes pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du CASF.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

4/ RÉUNIONS

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S) de Loches Sud Touraine se réunit à chaque fois que les besoins du service l'imposent et au minimum quatre fois par an.

Le Conseil d'Administration se réunit soit à l'initiative du Président ou du Vice-Président par délégation, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration.

5/ MODALITÉS DES CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président, ou par délégation, par le Vice-Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est accompagnée des documents nécessaires sur les affaires soumises à délibération. Elle est adressée aux membres par écrit (voie postale ou par mail) à leur domicile ou au siège de l'établissement qu'il représente

Le délai de convocation est fixé à cinq (5) jours francs.

6/ QUORUM

Le Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Loches Sud Touraine ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance ; n'est pas compris dans le calcul du quorum le membre absent ayant donné pouvoir à un administrateur.

Si le nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 5 (Modalités de convocation). Le Conseil d'administration peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

7/ ORGANISATION DES DÉBATS

En début de séance, le Président ou le Vice-Président par délégation, fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites. Compte tenu de l'exigence de souplesse de fonctionnement inhérente à l'action du CIAS, il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour, en urgence, sous la réserve que le Conseil d'administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président, le Vice-Président ou le Directeur.

8/ MODALITÉS DU SCRUTIN

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Un administrateur empêché d'assister à une réunion peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable et n'est valable que pour une seule séance.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

9/ PRÉSENCE DU PRÉSIDENT

En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Dans les réunions où le compte administratif de l'exercice est débattu, l'assemblée élit son Président de séance ; le Président ou le vice-président délégué du Conseil d'Administration peut assister à la discussion mais se retire au moment du vote.

10/ PRÉPARATION et SECRÉTARIAT

Le Président ou le vice-président délégué du Conseil d'Administration prépare et exécute les délibérations du conseil. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes du budget du CIAS, et en charge de la gestion du personnel du CIAS.

Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs ou sa signature au Vice-président et au Directeur.

Ce dernier assiste aux réunions dudit conseil et de la commission permanente et en assure le secrétariat.

11/ COMMISSION PERMANENTE

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres sa commission permanente.

Cette commission est composée :

- du Vice-Président, fonction déléguée par le Président du CIAS,
- de cinq (5) membres élus issus du Conseil communautaire,
- et de cinq (5) membres nommés par le président, soit un total de onze (11) administrateurs.

Il est également prévu l'élection :

- de deux (2) membres élus suppléants (remplacement dans l'ordre de la liste)
- de deux (2) membres désignés suppléants (remplacement dans l'ordre de la liste)

Il est convenu qu'en cas d'absence d'un des membres titulaires, les membres suppléants du collège concerné seront sollicités dans l'ordre d'inscription pour remplacer le membre absent.

Ainsi dès qu'un membre titulaire ne peut être présent à une commission permanente, il doit prévenir la direction du CIAS, qui sollicitera le membre suppléant concerné.

La commission permanente se réunit à huis Clos. Le huis clos se justifie par l'obligation de secret professionnel à laquelle sont astreints les administrateurs. Ce secret professionnel concerne les séances où l'on échange sur la situation sociale des demandeurs d'aide, en évoquant des informations nominatives, touchant à la vie privée des intéressés.

C'est la commission permanente qui établit la permanence de ses réunions, au minimum une fois toutes les six (6) semaines.

Le Conseil d'Administration donne pouvoir aux membres de la commission permanente pour prendre des décisions exécutoires en matière d'examen des demandes d'aides sociales facultatives, en cas d'urgence ou sur toute question d'ordre quotidien et affaires courantes. La commission permanente peut prendre des décisions budgétaires dans la limite des crédits globaux votés par le Conseil d'Administration.

12/ FORMATION DE COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration peut choisir de former des Commissions spécifiques (groupe de travail) sur un thème ou un public en particulier ; par exemple le logement, l'aide aux personnes (analyse des besoins sociaux, secours financiers, aide alimentaire, logement jeune), ...

La formation de ces commissions est souple : elles se forment sur demande du Conseil d'Administration selon les besoins qui émergent. Elles se réunissent également en fonction des besoins et peuvent être dissoutes sur décision du Conseil d'Administration à la majorité absolue. Les Commissions peuvent inviter des membres extérieurs au C.I.A.S en raison de leurs compétences dans un domaine.

13/ PUBLICITÉ DES SÉANCES

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Cependant, le Président ou le Vice – Président délégué, se réserve le droit d'inviter à titre consultatif toute personne compétente dans le cadre de l'étude de dossiers spécifiques.

Les procès - verbaux de ces séances sont diffusés aux membres du conseil d'administration du CIAS pour approbation lors de la séance suivante, aux personnes concernées directement par le contenu des délibérations.

14/ DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations prises en Conseil d'Administration et en Commission Permanente sont signées et rendues exécutoires par le Président ou par le Vice-Président ayant reçu délégation de fonction et de signature. Elles sont consignées dans deux registres, l'un centralisant les actes communicables (non nominatif) et l'autre les actes non communicables (nominatif émanant de la commission permanente). Seuls les membres du Conseil d'Administration, le Directeur et tout agent du CIAS ayant reçu délégation, ont accès à ces deux registres, toute autre personne pouvant consulter uniquement le registre des actes communicables (non nominatif).

15/ DÉLÉGATION DE POUVOIR AU PRÉSIDENT OU AU VICE-PRÉSIDENT

Le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoir à son Président ou à son Vice-Président, par voie de délibération, conformément à l'article R123 -21 du code de l'action sociale et des familles.

16/ VOTE DU BUDGET

Le budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale est proposé par le Président ou le vice-président par délégation, et voté par le Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'administration peuvent consulter tous documents budgétaires sur place, au siège du CIAS.

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat d'orientation budgétaire a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget. Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) présenté par le Président ou par le Vice-Président délégué et porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget. Il est pris acte de ce débat par délibération.

17/ PUBLICATION DES ACTES ET PROCES VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La publication sous forme électronique des actes administratifs (actes réglementaires non individuels) sur un site internet devient le principe depuis le 01 juillet 2022. Cette publication est de nature à garantir l'authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. Cela n'empêche pas la mise à disposition des actes sur papier à tout administré qui en fait la demande. Les actes publiés doivent être anonymisés si besoin afin de respecter la réglementation relative à la protection des données.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit aussi que le procès-verbal soit publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur un site internet.

Par conséquent, les délibérations du Conseil d'administration et de la commission permanente, ainsi que les procès-verbaux du Conseil d'administration seront publiés à compter du 01 juillet 2024 sur le site internet de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, le CIAS ne disposant pas de site internet propre.

Ainsi les Maires des 67 communes de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine et les membres de leur commission locale d'action sociale (CLAS) ou référent local pourront également accéder aux actes (non individuels) du CIAS.

Ce règlement intérieur du CIAS a été adopté à l'unanimité par le Conseil d'administration du CIAS Loches Sud Touraine, lors de la séance du 07 septembre 2020, modifié en séance du 26 juin 2024.

FAIT à LOCHES,
Le 26 JUIN 2024,

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée du C.I.A.S,
Christine BEFFARA

Certifié exécutoire par la Vice-Présidente déléguée du C.I.A.S
Compte tenu de la réception en sous-Préfecture le
Et de la publication ou notification le
La Vice-Présidente déléguée du CIAS,
Christine BEFFARA.